

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0128 PR2026

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE
DANS LE CHEMIN STEPHANE A LA RAVINE DES CABRIS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1291 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

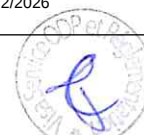
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de commodité des usagers, il y a lieu de réglementer la vitesse à 30 km/h dans le chemin Stéphane à la Ravine des Cabris.

ARRETE

ARTICLE 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans le chemin Stéphane à la Ravine des Cabris selon les modalités suivantes :

SENS MONTANT	SENS DESCENDANT
Du PR1+028 à côté du N°56	au PR1+915 à côté du N°105
Du PR1+782 à côté du N°98	au PR1+680 à côté du N°141
Du PR1+600 à côte du N°144	au PR1+460
Du PR1+130	au PR0+970 face au N°336
Du PR0+760 à côté du N°410	au PR0+650 à côté du N°383
Du PR0+490 à côté du N°520	au PR0+370 à côté du N°459
Du PR0+270 à côté du N°481	au PR0+090 à côté du N°533

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260216-REG0128PR2026-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026



ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 16 FEV. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par Délégué
Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260216-REG0128PR2026-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026

